

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 65-2006, 14 février 2006

CONCERNANT les critères déterminant les projets majeurs aux fins de l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32), un ministère doit recourir aux services de l'Agence pour tout projet pour lequel un partenariat public-privé est envisagé, si ce ministère assume principalement le financement du projet, directement ou indirectement, et si ce projet est considéré comme majeur;

ATTENDU QUE ce même alinéa prévoit que le gouvernement détermine les critères selon lesquels un projet est considéré comme majeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QU'un projet de partenariat public-privé soit considéré comme majeur aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec, lorsqu'il rencontre l'un des critères suivants:

— le projet présente une valeur estimative du coût en immobilisation égale ou supérieure à 40 millions de dollars;

— le projet présente une valeur actualisée estimative des paiements de toute provenance échelonnés tout au long de la durée du contrat de partenariat public-privé égale ou supérieure à 75 millions de dollars;

— le projet fait l'objet d'une expérience pilote dont l'objectif est de reproduire ce type de projet à une plus grande échelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45826

Gouvernement du Québec

Décret 67-2006, 14 février 2006

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I de cette loi, qui correspond à une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I de cette loi remplacée par la décision du Conseil du trésor C.T. 199279 du 21 janvier 2003, et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à ce régime de retraite au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Angibeau, Nathalie
Beaudoin, Josée
Bédard, Danielle
Belzile, Anne-Sophie
Bérubé, Nancy
Cossette, Claude
Côté, Jean-Guy
De Rico, Jean-François
Dore, Suzanne
Forgues, Pierrette
Gagné, Gemma
Gagnon, Sylvain
Houde, Sarah
Lafond Chrétien, Caroline
Majeau, Carole
Murray, Patricia
Payette, Daniel
Pelletier, Ève
Pineau, Frédéric
Poulin, Alex
Sigouin, Caroline
Winner, Carole

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Crevier, Michèle
Primeau, Jean-François

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Trudel, Geneviève

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AINÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Fournier, Louise
Vézina, Angélie

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX

Bégin, François
Lefevre, Guillaume

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Houde, Pauline
Mignault, Isabelle
Parent, Martin
Sauvageau, Josée Maryse

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DES RÉGIONS

Caron, Éric

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE

Doucet, Daniel

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Rodrigue, Alexandra

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Gagnon, Karolyne
Lafontaine, Marie-France
Rémillard, Claire
Routhier, Martin
Thiboutot, Jean-Pascal
Turmel, Marjorie

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Demers, France
Gosselin, Suzie

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE,
DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Berthiaume, Jessica
Girard, Jacinthe
Grenier, Carole
Laferrière, Denise

MINISTÈRE DU TOURISME

Lalumière, Pierre

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Lessard, Lise
Vachon, Paule

REVENU QUÉBEC

Karpman, Carole
Théberge, Marjorie

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Poirier, Carole

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Turmel, Simon

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Brassard, Annie

MINISTÈRE DU TOURISME

Bernier, Daniel

45827

Gouvernement du Québec

Décret 68-2006, 14 février 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 164-2001 du 28 février 2001 relatif à un régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 8 000 000 000 \$ à 13 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret n^o 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par le décret n^o 343-2003 du 5 mars 2003, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunt, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;